

Le défi de la magistrature : s'adapter à son nouveau rôle

L'honorable Claire L'HEUREUX-DUBÉ*

INTRODUCTION	457
I. JUGER À L'ÈRE DE LA MONDIALISATION	457
II. JUGER À L'ÈRE DE LA CHARTE	461
III. JUGER À L'ÈRE DE L'INFORMATION	464
CONCLUSION	467

* Juge, Cour suprême du Canada. L'auteur remercie ses clercs Adam Dodek et Michelle Flaherty pour leur aide précieuse dans la préparation de ce texte.

Ayant lieu à l'aube d'un nouveau millénaire, cette conférence arrive tout à fait à point. Même s'il est très à la mode ces temps-ci de parler de millénaire, en ce qui a trait à la magistrature, il ne me paraît pas particulièrement utile de discuter des changements qui ont eu lieu au cours du présent millénaire. En effet, lorsque ce millénaire a débuté, la magistrature n'existait même pas en tant que branche distincte du gouvernement! Ni même existaient, comme on les connaît, la common law et le code civil! À la fin du dernier millénaire, les systèmes judiciaires, peu importe leur forme, avaient une charge de travail minime et accusaient peu de délais. Les supplices comme forme de procès faisaient en sorte que l'accusé était jugé de façon plutôt expéditive!

Je ne crois pas, non plus, qu'il serait particulièrement utile de contraster le rôle des juges au cours du XX^e siècle avec celui que leur réserve le siècle à venir. Encore une fois, même au début du XX^e siècle, la magistrature de ce pays était une entité complètement différente. Notre pays quasi indépendant vivait encore les douleurs de l'enfantement, et notre système judiciaire relevait toujours de notre mère patrie d'alors.

Non, en réfléchissant au défi de l'adaptation des juges à leur nouveau rôle, je m'attarderai surtout aux changements récents : aux changements survenus dans les deux dernières décennies, et, dans une certaine mesure, à ceux qui datent d'aussi loin que la fin de la Deuxième Guerre mondiale. Selon moi, à la veille de cette nouvelle ère, le rôle des tribunaux est influencé surtout par trois facteurs principaux : 1) la mondialisation; 2) les effets de la Charte; et 3) l'ère de l'information. Quoique ces facteurs sont interreliés, je tenterai de les aborder à tour de rôle.

I. JUGER À L'ÈRE DE LA MONDIALISATION

Le monde a changé : il n'est plus ce qu'il était il y a 30, 20, 10 et même 5 ans. La technologie, les communications, le travail, la famille, les enfants, l'éducation : tout a changé. Ce qui est peut-être moins évident, c'est que le monde juridique a aussi changé considérablement. Les juges font maintenant face à un plus grand nombre de défis. Notre travail est plus exigeant, et la charge s'est alourdie. Que s'est-il passé?

La mondialisation est un phénomène récent mais qui a profondément marqué le monde juridique. Ce phénomène découle en grande partie de la *Déclaration universelle des droits de la personne*, un document dont on a célébré le 50^e anniversaire l'an dernier. C'est avec la *Déclaration* que l'Assemblée générale des Nations Unies s'est donnée des objectifs communs afin d'instaurer le respect de la dignité humaine et le développement du plein potentiel de chaque être humain, peu importe son lieu de naissance, son sexe, sa langue, sa religion, sa race. La *Déclaration universelle des droits de la personne* a à son tour été à l'origine de la signature de documents internationaux tout autant que l'adoption de chartes des droits de la personne au Canada comme, entre autres, en Inde, en Afrique du Sud et, maintenant, en Angleterre. La *Déclaration universelle des droits de la personne*, adoptée au nom de tous les pays au monde, a aussi suscité une jurisprudence internationale qui, à son tour influencé la jurisprudence nationale de tous les pays. Comme l'explique Michael Ignatieff :

*Nous sommes à peine conscients jusqu'à quel point notre imagination morale a été transformée depuis 1945 par la croissance d'un langage et d'une pratique d'universalisme moral, qui s'exprime avant tout dans une culture commune des droits de la personne.*¹

D'autres facteurs ont bien sûr mené à la mondialisation accrue de la magistrature. Plus que jamais les tribunaux du monde entier font face aux mêmes questions. Des problématiques comme le suicide assisté, l'avortement, la propagande haineuse et la nature de la démocratie sont soumises aux juges de différentes juridictions à peu près au même moment. Comme les débats *sociaux* à travers le monde se ressemblent de plus en plus, il en va naturellement de même pour les débats juridiques équivalents. La similitude des débats et des conflits sociaux est attribuable en partie du moins à l'ouverture des communications et à la fréquence des contacts à la grandeur du globe. La transmission croissante des nouvelles et de l'information outre frontière fait que les litiges et leur solution dans une juridiction donnée se répercutent souvent à l'échelle mondiale où l'on retrouve de plus en plus de litiges «*copy cat*». Cette interaction entre les juridictions mène à ce que Lord Cooke of Thorndon a appelé «Le rêve d'une common law internationale»² et que Gérard Cornu aurait bien pu appeler la rêve d'«un monde de droit civil».

-
1. M. Ignatieff, *The Warrior's Honor: Ethnic War and the Modern Conscience* (1998), à la p. 8.
 2. Lord Cooke of Thorndon, «The Judge in an Evolving Society» (1998) 28 *Victoria University, Wellington Law Review* 467 à la p. 469.

C'est là un changement majeur par rapport à la manière dont les juridictions s'influençaient sur le plan juridique par le passé, lorsque les puissances coloniales comme la Grande-Bretagne et la France exerçaient une influence dominante. Ces puissances coloniales étaient souvent les seules sources acceptables de jurisprudence étrangère. Dans les domaines des droits de la personne et du droit constitutionnel, les États-Unis exerçaient une influence semblable.

Le phénomène de la mondialisation fait que les tribunaux recherchent maintenant des sources doctrinales et jurisprudentielles *partout* dans le monde. Le processus d'influence internationale est donc passé de l'**importation** au **dialogue**. Les juges ne se contentent plus d'*importer* la jurisprudence d'autres pays afin de l'appliquer dans leur propre juridiction mais plutôt cherchent un échange sur le plan des idées. Le dialogue entre les juridictions est de plus en plus fréquent. Entre juridictions, il existe maintenant une véritable pollinisation dans les deux sens. Les jugements des différents pays cherchent à s'appuyer les uns sur les autres, favorisant ainsi le respect mutuel et le dialogue entre les tribunaux d'appel en particulier. Il n'existe plus de juridictions uniquement «exportatrices» ou «importatrices» de droit. Au contraire, partout dans le monde les juges s'inspirent *mutuellement*.

L'avancement des technologies de communication est un troisième facteur menant à l'internationalisation du monde juridique³. Grâce aux télécopieurs, courriers électroniques, ordinateurs et banques de données électroniques, etc., les décisions rendues dans plusieurs juridictions sont accessibles à un nombre de plus en plus grand de pays et de juges. Les décisions des tribunaux à travers le monde sont souvent communiquées par voie électronique, et il y a plusieurs sites Internet qui donnent accès à une multitude d'arrêts, de lois et d'autres documents provenant de diverses juridictions. Cette évolution rend beaucoup plus facile l'exercice de consultation comparative des sources constitutionnelles et autres.

L'augmentation des contacts personnels entre les juristes de différents pays est un quatrième facteur contribuant à l'internationalisation croissante du monde juridique. Lors de conférences internationales, les juges de divers pays discutent de problèmes communs. Nous communiquons régulièrement par courrier électronique, par téléphone et par télécopieur. Jusqu'à récemment, il était inhabituel que des juges de différents continents puissent se connaître ou, encore plus, communiquer régulièrement sur des questions d'intérêt commun.

3. Voir S.S. Abrahamson, «All the World's a Courtroom : Judging in the New Millenium» (1997) 26 Hofstra L. Rev. 273 à la p. 291.

Aujourd'hui, les relations étroites entre les juristes sont courantes. Les conférences favorisent l'échange des idées et nous font voir les problématiques auxquelles nous faisons tous face sous un angle différent.

La mondialisation est un phénomène positif, mais elle peut aussi comporter certains dangers. Un raisonnement adopté à l'étranger ne saurait être importé tel quel sans tenir compte du contexte dans lequel il est appliqué. Il existe d'importantes raisons pour lesquelles les solutions élaborées dans une juridiction puissent être inopportunes ailleurs. Les réalités politiques et sociales, les valeurs et les traditions ne sont pas nécessairement les mêmes d'une frontière, d'une région et d'un niveau de développement à l'autre. Les questions liées aux droits de la personne sont souvent d'application différente dans les pays industrialisés qu'elles ne le sont, par exemple, dans les pays en voie de développement. Il ne fait aucun doute que les mêmes solutions ne s'appliquent pas toujours d'une juridiction à l'autre.

Il n'en demeure pas moins qu'il puisse être utile d'examiner les décisions d'autres juridictions, même si elles sont rendues dans un contexte différent. Cet exercice est très valable en soi. En effet, l'échange d'idées n'est pas utile seulement lorsque nous *acceptons* les solutions et le raisonnement des autres, mais aussi lorsque nous nous en *écartons*. Comprendre les raisons pour lesquelles une solution est inapplicable ou inopportune dans un pays particulier peut nous aider à adopter la solution propre à notre juridiction. Le juge Breyer, de la Cour suprême des États-Unis, dissident dans l'affaire *Printz v. United States*⁴, après avoir fait référence aux constitutions de plusieurs autres pays, a observé à cet égard :

*Naturellement, nous interprétons notre propre constitution, et non pas celle des autres nations. Il peut y avoir des différences politiques et structurelles pertinentes entre leurs systèmes et le nôtre [...] Mais leur expérience peut néanmoins donner un aperçu empirique des conséquences d'apporter différentes solutions à un même problème juridique...*⁵

Ce qui importe c'est le **dialogue**. Tous les juristes de tous les pays doivent veiller à ce que nous ne tombions pas dans le modèle familial de pays **exportateurs** et pays **importateurs** de droit. En ce qui a trait aux droits de la personne, en particulier, nous avons peut-être de l'avance sur d'autres pays. Toutefois, cela ne doit pas nous empêcher de prendre connaissance de leur

4. 117 S.Ct. 2365 (1997) [ci-après citée *Printz*].

5. *Ibid.* à la p. 2405.

contexte et expérience et souvent de nous en inspirer. Étant donné que souvent leurs décisions s'inspirent des nôtres, cet échange ne doit pas être à sens unique si nous voulons poursuivre le dialogue.

À titre d'exemple, lorsqu'une requête en récusation fut formée contre dix juges de la Cour constitutionnelle de l'Afrique du Sud, et en particulier contre cinq d'entre eux, celle-ci a dû se pencher sur la question de partialité et de crainte raisonnable de partialité⁶. Lors de son analyse, la Cour constitutionnelle de l'Afrique du Sud a fait référence à l'affaire *R. c. S. (R.D.)*⁷, une décision récente de notre Cour et en a même cité quelques extraits. Les tribunaux canadiens qui interprètent notre décision dans *R. c. S. (R.D.)* et qui sont aux prises avec cette question auraient grand avantage à consulter la décision sud-africaine qui est une véritable somme dans le domaine. Il va de même des décisions en matière d'égalité qui s'inspirent de l'arrêt *Egan*⁸, entre autres, et du test que j'avais élaboré⁹.

II. JUGER À L'ÈRE DE LA CHARTE

J'aborde maintenant les défis de juger à l'ère de la Charte. Lorsque je parle de «Juger à l'ère de la Charte», j'utilise ces termes pour désigner toute cette culture des droits de la personne, dont parle Michael Ignatieff. Quoique la Charte soit l'élément le plus visible de cette culture, d'autres lois fédérales et provinciales en matière de droits de la personne en font également partie.

La *Déclaration Universelle*, les documents et conventions internationaux et les chartes des droits ont eu une influence considérable en particulier sur l'interprétation des lois par les tribunaux. Il existe une relation de plus en plus étroite entre les droits de la personne et le droit international. Il n'y a pas si longtemps, le droit international était considéré pertinent uniquement lorsqu'il s'agissait de différends entre États, confiné qu'il était à des domaines spécialisés tels l'amirauté, le commerce international, etc. Quoique à l'ère de la mondialisation les échanges transfrontaliers se soient multipliés, et les recours

6. Voir *President of the Republic of South Africa and others v. South African Rugby Football Union and others*, CCT 16/98 (4 juin 1999) 1999 (7) B.C.L.R. 324 (CC), accessible sur internet à <http://www.law.wits.ac.za/lawreps.htm>.

7. [1997] 3 R.C.S. 484.

8. *Egan c. Canada*, [1995] 2 S.C.R. 513.

9. Voir *President of the Republic of South Africa c. Hugo*, (1997) (4) SA 1 (CC) (CCT 11/96).

au droit international amplifiés de ce fait, le droit international ne se limite plus à ce genre de litiges.

Sir Kenneth Keith, de la Cour d'appel de la Nouvelle-Zélande, décrivant le rôle des juges en matière des droits de la personne, a relevé plusieurs domaines où le droit international est maintenant de plus en plus pertinent pour les tribunaux¹⁰ :

- 1) pour interpréter la common law (et j'ajouterais même le droit civil);
- 2) pour établir le sens des mots dans la loi;
- 3) pour interpréter une loi qui est conforme à un traité particulier;
- 4) pour interpréter une loi conçue pour la mise en oeuvre d'un traité, mais muette quant à un élément particulier;
- 5) pour interpréter et influencer l'application d'une loi, même si le texte international n'a aucune relation directe ou apparente.

De même, le juge Kirby de la Haute Cour de l'Australie a souligné que :

*Dans toute la mesure permise par son libellé, la Constitution de l'Australie, en tant que loi fondamentale de ce pays, se conforme au droit international, notamment en ce qui a trait aux droits fondamentaux. La Constitution australienne n'est pas seulement pertinente pour le peuple qui l'a créée. En tant qu'une loi fondamentale de l'Australie, elle concerne toute la communauté internationale.*¹¹

On pourrait dire la même chose de la Constitution canadienne.

La pertinence croissante du droit international a des effets prononcés. Au fur et à mesure que les tribunaux étendent l'utilisation du droit international aux domaines relevés par Sir Keith, les juristes seront forcés de se familiariser davantage avec les documents internationaux et la jurisprudence internationale. Même si les plaideurs doivent porter les documents internationaux à l'attention des tribunaux, la tâche de les appliquer reposera en dernier ressort sur les juges. C'est pourquoi des organismes comme l'ICAJ continueront de jouer un rôle très important dans le prochain millénaire. En organisant des conférences comme celle-ci, l'ICAJ facilite l'échange d'idées par-delà les frontières, tant provinciales

10. Sir Kenneth Keith, «Roles of Courts in New Zealand in Giving Effect to International Human Rights B With Some History» (1999) 29 Victoria University, Wellington Law Review 27 aux pp. 36 à 39.

11. *Newcrest Mining (WA) Ltd. and Another v. Commonwealth of Australia and Another* (1997), 147 A.L.R. 42 (H.C.) à la p. 148.

qu'internationales, et aussi entre la magistrature, le Barreau, les universitaires et autres membres de la communauté juridique sur des questions d'intérêt juridique et social à la fine pointe de celles qui sont soumises aux tribunaux.

Nous ne pouvons évidemment pas compter uniquement sur des organismes tels l'ICAJ, la Commission internationale de juristes, le Barreau canadien et l'Institut national de la magistrature etc. Il ne leur revient pas seulement à eux d'assurer la formation des juristes dans le domaine du droit international et en particulier d'instaurer une véritable culture des droits de la personne. Ce rôle pour les juristes revient premièrement à nos facultés de droit. Celles-ci doivent préparer les étudiants à oeuvrer dans le cadre d'une culture des droits de la personne, tout en s'assurant que ces étudiants soient bien au courant des documents internationaux et puissent les utiliser devant les tribunaux comme dans l'exercice de leur profession. À l'ère du nouveau millénaire, aucun domaine de droit ne sera exempt de cet aspect du droit international et combien de carrières s'ouvriront sur le plan international.

Les juges doivent aujourd'hui être à l'heure du monde. Leur travail sera marqué de plus en plus par les découvertes de la science et de la technologie. De même, les tribunaux devront être informés des contextes sociaux, législatifs et scientifiques des cas qui leur sont soumis. Déjà, les arrêts qui concernent la publicité de tabac (*RJR — MacDonald*¹²), la propagande haineuse (*Keegstra*¹³), l'agression sexuelle et le droit à la vie privée (*O'Connor*¹⁴, *Seaboyer*¹⁵), le droit de la famille (*Moge*¹⁶), le suicide assisté (*Rodriguez*¹⁷), et la pornographie (*Butler*¹⁸), pour n'en citer que quelques-uns, ont dû puiser à ces sources et ce n'est qu'un début. D'autres litiges ont trait à des découvertes récentes de la science (*Daubert*¹⁹ et sa contrepartie canadienne *Mohan*²⁰), des pratiques courantes des notaires (*Roberge*²¹) et médecins, et de la nouvelle technologie

12. *RJR — MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1995] 3 R.C.S. 199.

13. *R. c. Keegstra*, [1990] 3 R.C.S. 697.

14. *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411.

15. *R. c. Seaboyer; R. c. Gayme*, [1991] 2 R.C.S. 577.

16. *Moge c. Moge*, [1992] 3 R.C.S. 813.

17. *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 R.C.S. 519.

18. *R. c. Butler*, [1992] 1 R.C.S. 452.

19. *William Daubert v. Merrel Dow Pharmaceuticals Inc.*, 113 S. Ct. Rep. 2786 (1993).

20. *R. c. Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9.

21. *Roberge c. Bolduc*, [1991] 1 R.C.S. 374.

(Microsoft, l'Internet), de l'ADN etc. Il va sans dire que la recherche de l'information pertinente pour la solution de ces litiges obligera les tribunaux à se familiariser avec ces divers domaines d'où la lecture de traités, de revues scientifiques, d'arrêts, de documents internationaux, de jurisprudence, etc. Et le travail du juge s'alourdit d'autant!

III. JUGER À L'ÈRE DE L'INFORMATION

D'une part, un aspect de la mondialisation a fourni aux tribunaux un accès sans précédent à l'information. Le progrès des technologies de communication a un effet direct sur les fonctions des juges et des avocats. L'invention des ordinateurs, des courriers électroniques, des télécopieurs, et les banques de données électroniques rendent accessibles les décisions rendues dans un grand nombre de juridictions²². Comme je l'ai mentionné plus tôt, les progrès technologiques facilitent la consultation des décisions d'autres juridictions.

D'autre part, les tribunaux devront non seulement apprendre à maîtriser et à utiliser la technologie, mais ils devront aussi décider comment la gérer et examiner toute une gamme de questions relatives au progrès en cette ère de l'information. La magistrature devra se pencher sur des questions comme le classement électronique des documents, les systèmes de traduction simultanée, les audiences par vidéo, etc. Les juges recevront des demandes pour transformer leurs salles d'audience en «salles d'audience virtuelles» afin de permettre l'utilisation de la technologie informatique la plus avancée. Des techniques nouvelles se développeront de plus en plus telles la médiation, l'arbitrage et on en inventera des nouvelles pour répondre aux besoins nouveaux tant sur le plan national qu'international.

En outre, si la tendance au litige dans notre société se maintient, les tribunaux feront face à de plus en plus de questions d'éthique et de morale. Les progrès technologiques créeront une vaste et nouvelle frontière de questions juridiques. On peut imaginer la panoplie de questions nouvelles que suscitera l'Internet, notamment en ce qui a trait à la juridiction des tribunaux de divers pays, aux transactions commerciales, à la liberté d'expression, à la vie privée, à la propriété intellectuelle, etc. Des litiges porteront sur des questions d'ADN, de méthodes artificielles de procréation, de génome, de génie génétique. Les tribunaux des États-Unis, d'Angleterre et d'Israël ont tous déjà eu à trancher des litiges entre conjoints séparés ou décédés relativement à la «garde» ou à la propriété d'embryons congelés. Et ce ne sont là que quelques exemples de la

22. Les décisions de la Cour suprême sont disponibles au www.droit.umontreal.ca/doc/csc-scc/fr/index.html tandis que notre site web est au www.scc-csc.gc.ca.

façon dont les progrès technologiques envahiront l'univers des tribunaux. Et ceci, sans compter sur les découvertes encore à venir qui non seulement amplifieront le travail des juges mais dévoreront les ressources financières et humaines et obligeront à réévaluer le système judiciaire dans son entier.

Les changements sociaux créeront eux aussi de nouveaux défis pour la magistrature. Une population vieillissante signifie que des questions reliées aux pensions de retraite, aux prestations d'assurance, à l'assurance-maladie et à la prise de décisions par ou pour les personnes en phase terminale seront au premier plan des problèmes soumis aux tribunaux. Problèmes de consentement aux soins, d'euthanasie, de ressources humaines et financières, la liste est longue mais incomplète. La question des priorités en matière d'aide juridique et de ressources se posera avec encore plus d'acuité.

Au fur et à mesure que les tribunaux auront à trancher ces nouvelles et difficiles questions, ils attireront de plus en plus l'oeil critique des médias. Comme on l'a souligné, être juge a, de tout temps, signifié :

*accepter la critique, justifiée ou non, sans être toujours en mesure d'y répondre. C'est comprendre que ses décisions mécontenteront généralement quelqu'un et c'est savoir que, même si l'on a raison, certaines personnes peuvent désapprouver sa décision ou même en être indignées.*²³

Jusqu'à tout récemment, la magistrature attirait relativement peu d'attention des médias. Cette tendance nouvelle est saine et elle est, en plus, utile pour le citoyen qui se doit d'être informé des décisions des tribunaux, particulièrement à l'ère de la Charte où les tribunaux statuent sur les droits fondamentaux des citoyens.

Le succès des émissions de télévision populaires comme «*Law and Order*», «*The Practice*» et, bien entendu, «*Ally Macbeal*» démontre l'intérêt du public pour le domaine juridique. Les tribunaux et leurs décisions alimentent tous nos journaux nationaux et font régulièrement l'objet de débats idéologiques dans les pages éditoriales.

Comment les tribunaux peuvent-ils s'adapter tant à la portée élargie de leurs décisions qu'à cet intérêt du public à les scruter? Il faudra mettre en place des mécanismes qui assureront le respect du public pour la magistrature, la légitimité des tribunaux et le respect de la règle de droit. À cet égard, si la critique est saine, elle ne doit pas porter atteinte, directement ou indirectement, à l'indépendance de la magistrature en influençant le cours de la justice ou le résultat dans une cause particulière. Comme l'a écrit un journaliste récemment,

23. Le juge en chef J.P. Nadeau, «Que signifie être juge?» (septembre 1999) 12(3) Bulletin de l'Institut national de la magistrature 4 à la p. 5.

«*Criticism is always appropriate, attempts to influence the course of justice are never appropriate*». ²⁴

Les réactions de plusieurs éditorialistes envers certaines décisions récentes et importantes de la Cour suprême du Canada ont été, dans certains cas, équitables, constructives, instructives et perspicaces. Dans d'autres cas, elles ont été mesquines, idéologiques, mal informées et trompeuses. Le processus judiciaire et l'issue de ce processus méritent, voire même exigent, la critique de la part du public en général et des médias. Mais cette critique doit aussi être fondée sur une bonne compréhension des principes applicables et du contexte juridique et social plus large. Tirer sur le messenger au lieu d'attaquer le message n'est pas la façon d'informer le public. Le juge doit être capable de se tenir au-dessus de la mêlée. Pour reprendre la mise en garde d'un ancien Juge en Chef de la Cour suprême de l'Inde :

[C]haque attaque dirigée contre un juge en raison d'une décision de sa part constitue une attaque dirigée contre l'indépendance de la magistrature, car l'attaque représente une tentative d'influencer le processus de prise de décision et de forcer les tribunaux à se conformer à des conceptions particulières et [...] s'il fallait que les juges craignent la critique personnelle de la part de groupes politiques ou de pression ou de la part des journalistes [...] cela minerait très probablement l'indépendance de la magistrature. ²⁵

À une époque où les décisions sont accessibles sur-le-champ et publiées partout au pays et à travers le monde et où ces décisions sont scrutées, critiquées, vilipendées ou portées aux nues, les juges doivent faire preuve de plus en plus de courage devant des décisions qui risquent d'être impopulaires, de porter à critique ou même de les rendre populaires, un écueil aussi dangereux que son contraire.

Les juges doivent se rendre compte qu'ils ne rédigent plus uniquement pour des juristes. Ils communiquent avec un public diversifié et de plus en plus sophistiqué. Le juge en chef Nadeau, du New Hampshire, l'a souligné ainsi :

24. I. Hunter, *Law Times* (le 4 octobre 1999).

25. Juge P.N. Baghwati, «The Pressures on and Obstacles to the Independence of the Judiciary» (1989) 23 *CIJL Bulletin* 14 à la p. 25.

*[Être juge] signifie se réjouir de l'occasion de servir les citoyens de l'État et d'avoir une influence positive sur leur vie. Cela comprend la tâche de confronter des points de vue contraires et d'expliquer le processus judiciaire, qui est quelquefois difficile à comprendre.*²⁶

La langue, dans ce contexte, devient un instrument important pour une information efficace. Simple, précise, nuancée, elle favorisera la communication.

CONCLUSION

À l'aube de ce millénaire, on peut dire que «plus ça change, plus ce n'est pas la même chose». L'adoption de la Charte a considérablement accru le rôle des tribunaux. Avec la mondialisation, les juges ont accès à des sources illimitées d'information, les litiges s'engagent dans des domaines jusque là réservés aux spécialistes de l'information, de la technologie, de la science, de l'éthique et de la morale, terrains minés qui appellent un plus grand effort de recherche et d'information de la part des tribunaux. Nos décisions sont soumises à une critique sans précédent et disséminées à travers le monde et elles s'adressent à un public mieux informé. Ce sont là les défis de taille.

La devise olympique : «*Citius, Altius, Fortius*», «plus rapide, plus haut, plus de courage» pourrait être la devise de la magistrature à l'aube du prochain millénaire. La mondialisation exigera que les tribunaux traitent plus d'information de façon **plus rapide**. L'ère de la Charte exigera des juges un **plus haut** degré de sophistication dans leurs décisions et dans leurs communications avec le public. Le **courage** de la part des juges sera une vertu essentielle pour assurer l'indépendance de la magistrature et le respect des règles de droit.

Bien que ces nouveaux défis attendent la magistrature, la fonction du juge demeure essentiellement la même, celle de s'informer, de réfléchir et de décider dans cet esprit de justice qui est l'apanage de la plus noble profession qui soit :

La toge noire ne revêt pas le juge de sagesse, de compréhension et de compassion. Chaque juge doit apporter ces qualités et travailler sans relâche à les renforcer. Le port de la toge implique toutefois les responsabilités suivantes : faire des choix difficiles sans crainte ou

26. Le juge en chef J.P. Nadeau, *supra* note 23 à la p. 5.

*favoritisme; traiter chaque personne de façon équitable et impartiale; rechercher et rendre la justice.*²⁷

Les qualités humaines d'ouverture d'esprit, d'imagination, de sensibilité, de patience, de sagesse et de compassion, apanage des juges du premier millénaire, leur seront peut-être encore plus essentielles pour faire face au nouveau millénaire.

27. *Ibid.*